

# La nouvelle taxe se présente

Il n'est pas inutile de rappeler tout d'abord que le peuple et les cantons suisses ont, le 28 novembre 1993, clairement accepté le principe du remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Le passage de l'ancien au nouvel impôt deviendra effectif le 1er janvier 1995.

## Nature de la TVA

La TVA est un impôt de consommation ou impôt indirect qui, d'un point de vue territorial, vise à grever la consommation en Suisse. A la différence de ce qui se produit pour les impôts directs tels que ceux frappant le revenu des personnes physiques ou le bénéfice des sociétés anonymes, le contribuable de l'impôt indirect n'est, dans la plupart des cas, pas celui qui le supporte économiquement. Le contribuable ou assujéti à la TVA se borne à collecter la taxe en faveur de la collectivité publique. Il répercutera le montant de l'impôt sur le destinataire du bien ou de la prestation de services. De ce point de vue, l'ICHA et la TVA sont identiques; ils le sont également «territorialement», taxant les importations, exonérant les exportations. Ils sont en revanche fondamentalement différents sous trois aspects.

## Perception de la taxe

Alors que le futur ancien ICHA n'est perçu qu'à un seul stade du processus de la production et de la distribution, au niveau du grossiste, la perception de la TVA intervient à tous les stades de ce processus. Naturellement, afin d'éviter une surcharge



**IMPÔT NOUVEAU** - La TVA est une taxe à la consommation. Le panier de la ménagère sera donc légèrement plus cher.

d'impôt préjudiciable, le mécanisme de la TVA permet à celui qui doit s'acquitter de la taxe de 6,5% (2% sur les biens de première nécessité) sur les montants qu'il facture à ses clients, de déduire de sa dette vis-à-vis de l'administration des contributions les montants de TVA qui lui ont été facturés aux stades antérieurs du processus économique, y compris sur ses biens d'investissement et ses frais généraux. Ce droit à déduction de l'impôt préalable, également dénommé taxe d'amont, n'est naturellement pas accordé au consommateur final du bien ou de la prestation de services. D'où l'appellation d'impôt de consommation.

La TVA frappera non seulement les livraisons de biens, mais également les prestations de services. Ainsi, alors que l'ICHA les excluait clairement de son champ d'application, des prestations telles que celles des ingénieurs et architectes, des avocats et notaires ou des agences de publicité seront désormais grevées de l'impôt de consommation. Il en ira de même des transports de biens et personnes, de la mise à disposition de main d'œuvre ou de la cession de droits immatériels tels que des brevets, des marques ou des créations. La difficulté qui surgira sera de déterminer le lieu des prestations de services. Leur aspect immatériel rend en ce domaine la

réflexion beaucoup plus ardue que, par exemple, pour les marchandises que l'on peut situer physiquement.

## Suppression de la taxe occulte

L'un des inconvénients majeurs de l'ICHA est cette fameuse taxe occulte: l'impôt ayant frappé les biens d'investissement des entreprises constitue encore pour celles-ci une taxe définitive qu'elles s'empressent de répercuter de manière non visible, d'où le terme de taxe occulte, sur leurs clients. Il est indiscutable que cette taxe occulte a grandement pénalisé les entreprises suisses par rapport à leurs concurrentes étrangères. De par le mécanisme de la déduction de la taxe d'amont, la TVA permettra de supprimer dans une grande majorité des cas cet inconvénient. Force est toutefois de constater qu'une taxe occulte subsistera à chaque fois que dans le cycle économique interviendra une entreprise dont les prestations sont exclues du champ de l'impôt sans droit à la déduction de l'impôt préalable. Il n'est ainsi pas douteux que la taxe ayant grevé en amont les investissements, par exemple, des compagnies d'assurances ou des instituts d'enseignement (dont l'activité est exclue du champ de l'impôt) sera répercutée de manière non apparente sur le consommateur.

◇ Philippe Béguin, avocat  
Société Fiduciaire Suisse-  
Coopers & Lybrand SA

● Samedi prochain: «Consommateur ou contribuable?»